

## PRESENTATION

---

|                          |                                 |                   |                                                                                      |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Instance</b>          | Chambre disciplinaire nationale | <b>Dispositif</b> | Réformation de la décision de première instance<br>Interdiction temporaire d'exercer |
| <b>Date</b>              | 01/04/2026                      | <b>Durée</b>      | 2 ans                                                                                |
| <b>Type de jugement</b>  | Décision                        |                   |                                                                                      |
| <b>Numéro de dossier</b> | 064-2025                        |                   |                                                                                      |

## MOTS-CLES

---

|                                      |                                         |                                       |
|--------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>Moralité et probité</b>           | <b>Secret professionnel</b>             | <b>Avantages financiers illicites</b> |
| <b>Exercice illégal / complicité</b> | <b>Déconsidération de la profession</b> | <b>Contrat</b>                        |
| <b>Qualité et sécurité des soins</b> |                                         |                                       |

## ABSTRACT

---

Professionnelle poursuivie par le conseil départemental de l'ordre à la suite d'un contrôle de son activité par la caisse primaire d'assurance maladie, pour des manquements déontologiques relatifs à la complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie par sa collaboratrice, à la violation du secret professionnel en permettant à une personne non autorisée d'accéder aux dossiers des patients et de leur prodiguer des soins, à un défaut de communication de contrat de collaboration, ainsi qu'à des rétrocessions d'honoraires pratiquées en méconnaissance des règles applicables.

Saisie en appel, la Chambre disciplinaire nationale relève que la praticienne a, d'une part, facilité et s'est rendue complice de l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, et, d'autre part, méconnu les règles relatives au secret professionnel en permettant à une personne non autorisée à exercer en France d'accéder aux dossiers de patients et de leur prodiguer des soins, manquements caractérisant une méconnaissance des principes de moralité, de probité et de responsabilité ainsi que des comportements de nature à déconsidérer la profession. Elle retient également qu'elle n'a pas transmis le contrat de collaboration au conseil départemental de l'ordre et que les rétrocessions d'honoraires ont été pratiquées en dehors des cas prévus, ce qui constitue un manquement déontologique.

La juridiction écarte l'argumentation de l'appelante, qui invoquait un simple manque de vigilance et sa confiance dans les compétences professionnelles de sa collaboratrice. Elle juge que ces circonstances ne sont pas de nature à atténuer la gravité des manquements constatés ni à exonérer la praticienne de sa responsabilité personnelle dans l'organisation et le fonctionnement de son cabinet.

S'agissant de la sanction, la chambre disciplinaire confirme que les faits justifient une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans.

Elle rappelle toutefois que le code de la sécurité sociale interdit le cumul d'exécution des sanctions ordinales et des sanctions prononcées par les sections des assurances sociales lorsqu'elles répriment les mêmes faits. Cette règle ne fait pas obstacle au prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, mais impose que seule la sanction la plus sévère soit effectivement exécutée.

Dès lors que l'appelante faisait déjà l'objet d'une interdiction permanente de dispenser des soins aux assurés sociaux, devenue définitive, la chambre décide que la sanction disciplinaire de deux ans d'interdiction d'exercice sera réputée confondue avec celle-ci.

**Code de la santé publique (déontologie) :** Articles R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-70, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-131

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

|                   |                                                                                   |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Instance</b>   | Chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse |
| <b>Date</b>       | 08/07/2025                                                                        |
| <b>Dispositif</b> | Interdiction d'exercer                                                            |
| <b>Durée</b>      | 2 ans                                                                             |

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

---

**Qualité du/des plaignant(s)** Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

### EN APPEL

---

**Qualité du/des requérant(s)** Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)** Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône